



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DE LA LÉGISLATION  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

COUR D'APPEL D'ABOMEY  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DASSA-ZOUYE

[www.justiceetlegislation.bi](http://www.justiceetlegislation.bi)

**COMPTE-RENDU DE L'AUDIENCE DE LA 2<sup>ème</sup> CHAMBRE CRIMINELLE  
TPI-DASSA-ZOUYE DU 05 janvier 2026**

**Composition du tribunal :**

Président... : Sèdjolo Hugues TOSSOU

Assesseur 1 : Koffi HADONOU.

Assesseur 2 : Mensah Landry Fulbert

Représentant ministère public: Marcel OUNTIN

Greffier d'audience : Me Olorounto Pascal TELLA

Nbre dossiers au rôle: **03**

Nbre dossiers vidés: **01**

Nbre dossiers renvoyés : **02**

N°	Réf dos	Identité accusé(s)	Identité victime(s)	Infraction(s)	Faits	Réquisitions MP	Décision
1.	TPI-DAS/RG/2 025/1138  TPI-DAS/RP/ 2025/063	BAMIGBADE Pascal  BANKOLE Akim	DEDONOUGBO A. Roger	Vol à mains armées  Recel de choses volées	Le nommé DEDONOUGBO Roger est revendeur et président d'un groupe de tontine dénommé «EPC SONAGNON». Le 07 septembre 2024, la tontine a pris fin et le lendemain, il devrait répartir une somme d'environ 22.000.000 FCFA aux membres. Dans la nuit du 07 au 08 septembre 2024 aux environs de 02 heures, des individus cagoulés et armés se sont introduits dans sa maison. Ils ont défoncé sa boutique, ont emporté une caisse contenant la somme FCFA 650.000, des documents, des trousses de clés, huit (08) portables dont un (01) androïde, six (06) à touche et une (01) tablette. Par la suite, ils se sont introduits dans la chambre où se trouvaient son épouse et sa petite soeur en pointant une arme à feu sur elles tout en leur intimant l'ordre de leur dire où se trouvait Roger. Avant de partir des lieux, ils ont tiré un coup de feu en l'air. Les investigations ont permis de se rendre compte que l'un des téléphones volés a été utilisé par BAMIGBADE Pascal qui l'a remis plus tard à ADEWOLI Atinouké Charlotte. Un autre a été retrouvé auprès de ELEGBEDE Odoun-Idjo Habib qui a indiqué l'avoir acheté au prix de 6000 FCFA auprès de BANKOLE Akim.	20 ans de réclusion criminelle pour BAMIGBADE Pascal  05 ans dont 03 ferme pour BANKOLE Akim	Acquitte BANKOLE Akim des faits de choses volées  Déclare par contre BAMIGBADE Pascal encore connu sous le nom de OGOUAMILARE Pascal coupable de vol à mains armées Le condamne à 15 ans de réclusion criminelle  Di au profit de la partie civile 949.000 FCFA

2.	TPI-DAS/RG/2023/015  TPI-DAS/RP/2023/100	SOSSOU BLENON Abel	GNARIGO KASSA Labarou	Meurtre	<p>Le 20 février 2023, la nommée SAMBIENI Thérèse et sa sœur se sont rendues sur le site de construction du barrage de Hocco pour que le manœuvre prénommé Alain aide sa sœur à réparer une panne de son téléphone portable. Après réparation du portable, elles s'en allaient lorsque le conducteur du bulldozer, le nommé SOSSOU BLENON Abel aurait dit que Thérèse parle comme le vodoun kouvitô. Ces propos ont énervé les deux sœurs qui se sont jetées sur Abel, l'ont projeté par terre en le maintenant au sol lorsque les autres ouvriers sont venus les séparer. Thérèse s'est alors adossée contre l'arrière du porte-bulldozer en stationnement et a commencé par manipuler son téléphone portable quand subitement, Abel est monté dans la cabine du camion et l'a démarré en faisant une manœuvre vers l'arrière et a projeté par cette manœuvre Thérèse contre le sol. Admise à l'hôpital, Thérèse est décédée le même jour</p>	R au 19/01/2026 pour convoquer les parents de la victime et le représentants de l'entreprise JIANG Fong
3.	TPI-DAS/RG/2025/1139  TPI-DAS/RP/2025/310	KPEHOUN Henriette  SENOU Nestor	MENSANVI Kabira	Viol - Complicité de viol et proxénétisme	<p>Courant année 2024, les nommés SENOU Nestor et KPEHOUN Henriette ont recruté la fille MENSANVI Kabira, âgée de 15 ans pour soi disant aider une vendeuse de repas dans une buvette leur appartenant. Une fois sur les lieux du travail, elle a été accueillie par KPEHOUN Henriette qui l'a exhortée à se mettre au service de SENOU Nestor et de suivre toutes ses instructions. En obtempérant à une telle recommandation, MENSANVI Kabira s'est laissée à SENOU Nestor qui soi disant vouloit lui faire un test, a abusé sexuellement d'elle avant de la livrer aux clients de la buvette aux fins de satisfaire leur envie sexuelle contre une rémunération de 3000 FCFA que perçoit SENOU Nestor sur chaque client.</p>	R au 19/01/2026 pour l'INF absent

Fait au Parquet, le 05 janvier 2026

